

Pharmacie vétérinaire : informations

L'ordonnance, indispensable et obligatoire interface entre l'acte de prescription et l'acte de délivrance

La Revue de l'Ordre a diffusé à plusieurs reprises des fiches permettant de récapituler visuellement la réglementation concernant la prescription et, partant, la rédaction de l'ordonnance. Des fiches, généralement différentes, ont récapitulé visuellement, sur le support de l'ordonnance, les formalités de son exécution, notamment les formalités de l'enregistrement de la délivrance. Ces aides sont disponibles en ligne et téléchargeables sur le site internet de l'Ordre www.veterinaire.fr dans la section réservée aux vétérinaires

et accessible via le numéro ordinal et le mot de passe ordinal aux rubriques "Médicament vétérinaire / fiches pratiques animaux de compagnie" et "Médicament vétérinaire / fiches pratiques animaux de rente".

Les confrères praticiens sont invités à consulter ces documents et, pour ceux - toujours trop nombreux - qui méconnaissent encore une partie de ces règles, à les mettre sans plus attendre, en application. Aucun vétérinaire aujourd'hui ne pourrait invoquer, en cas de contrôle défavorable, un déficit d'information.

Durée de validité d'une prescription

Une prescription de médicaments vétérinaires soumis à l'obligation de prescription est valable un an. Cela signifie que la première exécution de l'ordonnance peut intervenir juste avant le délai d'un an. Dans un seul cas, elle n'est valable que dix jours, c'est celui de la délivrance par un intermédiaire (colisage) à la suite d'un examen clinique (dix jours après les soins personnels). On mesure dans tous les cas l'importance de la datation de l'ordonnance.

Cette notion de validité de l'ordonnance ne doit pas être confondue avec la durée du traitement prescrit. Elle est au maximum d'un an également pour les médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses ; durée ramenée à vingt-huit jours au maximum s'il s'agit de stupéfiants. Elle est de trois mois au maximum s'il s'agit d'un traitement par aliment médicamenteux.

Il est question que, dans le cadre de textes à venir, ce délai de validité d'une ordonnance puisse être réduit, voire considérablement réduit pour certains médicaments, pour les antibiotiques notamment.

Ces délais ne doivent pas être confondus avec d'autres notions, relatives à la délivrance : il ne peut être délivré en une fois de quantité de médicaments supérieure à une durée de traitement d'un mois pour les médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses (possibilité de délivrance pour trois mois si le conditionnement de la spécialité le permet). S'il s'agit de délivrance d'aliments médicamenteux à des animaux de production, la délivrance est limitée dans tous les cas à un mois de traitement. Lorsque la prescription porte sur une durée supérieure à un mois, on parle alors d'exécution fractionnée de l'ordonnance.

La délivrance par fractions ne doit pas être confondue avec le renouvellement de l'ordonnance.

Mauvaises pratiques

Un confrère inspecteur de santé publique vétérinaire a bien voulu nous faire part des points faibles les plus souvent rencontrés dans les cabinets et cliniques vétérinaires.

A signaler notamment, au titre des fautes constatées dans la profession vétérinaire, bien sûr poursuivies et sanctionnées :

- prescription (et délivrance) de médicaments soumis à ordonnance (antibiotiques par exemple, voire antibiotiques d'importance critique) sans BSE ni examen clinique des animaux ;
- des suppléants incompetents dans le cadre du suivi sanitaire permanent des élevages (situation présente dans certains cabinets mixtes) ;
- BSE et protocoles de soins non renouvelés à temps ;
- BSE et protocoles de soins inadaptés aux élevages considérés (documents standards recopiés) ;
- visites de suivi inexistantes ou non formalisées ;
- ordonnances non rédigées conformément à la réglementation ;
- défaut d'inventaire annuel du stock de médicaments vétérinaires ;
- médicaments dangereux accessibles au public dans la salle de consultation ;
- procédures d'enregistrement des délivrances mal faites ;
- tenue d'officine ouverte, ...

La consultation des fiches disponibles depuis longtemps sur le site internet de l'Ordre aurait pu éviter à certains des déboires :

- "Pharmacie vétérinaire. Je suis praticien. Suis-je en règle ? Aide-mémoire pour un "examen de conscience" en dix questions.
http://www.veterinaire.fr/img/upload/0/0/0/374_pharmacie_veterinaire.pdf
- Déclaration commune des présidents de l'Ordre (Ordre des pharmaciens et Ordre des vétérinaires) : http://www.veterinaire.fr/img/upload/0/0/2/1260_document_commun_vetos_pharmaciens_version_definitive.pdf
- Sans compter les très nombreuses fiches et autres documents disponibles sur le site à l'adresse : http://www.veterinaire.fr/document/menu_gauche_veterinaire/medicament_veterinaire.htm

A signaler aussi : le Guide de bonnes pratiques du médicament vétérinaire de la SNGTV, un document très riche et très complet.

recommandations et rappels

Guide des bonnes pratiques de publicité en faveur des médicaments vétérinaires de l'ANSES-ANMV

Ce guide, publié en mai, ne concerne pas que les établissements pharmaceutiques vétérinaires. Il concerne aussi à l'évidence les vétérinaires praticiens et leurs établissements de soins. Lisez-le absolument !

(http://www.anses.fr/sites/default/files/documents/10062014_Guide%20des%20BPPP.pdf).

Même s'il n'est pas formellement opposable, ses recommandations s'imposeront d'une manière ou d'une autre aux confrères praticiens. Avant même que la loi en gestation ne change radicalement certaines habitudes et pratiques d'un autre âge, ce guide ouvre la voie. En bref, on peut concrètement dire, sans s'appesantir sur la signification juridique du concept d'interdiction :

- interdits, les mailings publicitaires des vétérinaires pour les éleveurs et les propriétaires !
 - interdites, les pratiques consistant pour un laboratoire à accompagner le praticien chez l'éleveur !
 - interdites, les réunions d'éleveurs organisées pour le cabinet par tel ou tel laboratoire pharmaceutique !
 - interdits, les témoignages et expertises relatifs à un médicament vétérinaire !
 - interdits, les supports ludiques de présentation d'un médicament !
 - interdits, interdits, interdits, ...
- Lisez ce guide sans plus attendre et tirez-en les bonnes conséquences pour votre exercice professionnel !

Le renouvellement de l'ordonnance en médecine vétérinaire

Les règles sont devenues complexes et peu lisibles depuis le dispositif prescription-délivrance de 2007, notamment pour les animaux dont les productions sont susceptibles d'être consommées par l'homme, pour lesquels il y avait antérieurement interdiction pure et simple de renouvellement. Cette disposition était à la réflexion parfaitement logique et compréhensible au regard de la santé publique. Le dispositif en vigueur devra à l'évidence être reconsidéré.

Dans l'immédiat, il doit être appliqué en l'état. Il est disponible en ligne sur le site internet de l'Ordre www.veterinaire.fr dans la section réservée aux vétérinaires et accessible via le numéro ordinal et le mot de passe ordinal aux rubriques "Code de la santé publique".

Attention ! Un point ne paraît pas toujours très clair : il concerne le renouvellement, pour des "animaux d'élevage", de médicaments vétérinaires renfermant des substances vénéneuses. Ce renouvellement est possible si ces substances figurent sur la liste positive prévue à l'article L.5143-6 du code de la santé publique. Mais il y a une autre double condition importante, sans doute inconnue et négligée : le renouvellement ne peut avoir lieu que si le ou les médicaments concernés sont utilisés pour le traitement prophylactique des affections habituellement rencontrées dans l'élevage considéré. Dès lors qu'il s'agit du cadre strict du renouvellement, l'utilisation est celle, pour les animaux identifiés et



visés, de la prescription initiale, déterminée par le prescripteur, connue de lui et certifiable par lui seul. Autrement dit, un tel renouvellement nécessite, pour être possible, si la double condition citée n'est pas satisfaite, que le prescripteur, s'il l'autorise, mentionne expressément "renouvellement autorisé" en cas de médicament liste I ; à l'inverse, en cas de médicament liste II, l'interdiction du renouvellement peut être mentionnée, elle le doit si elle s'impose pour des raisons médicales.